



COMMUNE DE PIMPRESZ

**REFUS A  
 DECLARATION PREALABLE  
 AVEC PRESCRIPTION  
 DECIDEE PAR LE MAIRE  
 AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Demande déposée le 11/04/2024</b>	<b>N° DP 060492 24 T0003</b>
<p><b>Par :</b> Monsieur ANDRADE Olivier                      384 rue de la Couture                      60170 PIMPRESZ</p> <p><b>Pour :</b> Construction d'un mur de 17.50 m                      avec 2 portails de 3.50 m</p> <p><b>Sur un terrain                      sis :</b> 384 rue de la Couture                      60170 PIMPRESZ</p>	

**ARRETE 2024/31**

**LE MAIRE,**

Vu la Déclaration Préalable pour travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 11/04/2024 par Monsieur ANDRADE Olivier, demeurant au 384 Rue de la Couture à PIMPRESZ (60170).

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un mur de 17.50 mètres de longueur avec deux portails de 3.50 mètres chacun.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2005 et modifié et révisé le 19 décembre 2013 ;

Vu l'article 1UA 11 - Aspect extérieur – Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect. Elles seront traitées en harmonie de couleurs et de matériaux avec les façades du bâtiment principal. L'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet effet, est interdit.

Les murs visant à préserver l'alignement du bâti sur la rue seront réalisés en pierres ou moellons, en briques de pays, en briques et pierres ou en parpaings enduits. Leurs hauteurs seront comprises entre 1.80 mètre et 2.20 mètres. Les clôtures sur rue en plaques de béton armé entre poteaux ne sont pas autorisées.

Vu l'article 1Au 4 – Desserte par les réseaux – Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...). Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Vu l'affichage en mairie le 12 avril 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Déclaration Préalable n° 06049224T0003 est refusé. La noue ne pouvant être comblée.

Fait à Pimprez, le 12 avril 2024

Le Maire,  
 Pascal LEFEVRE